FILMER LES FORCES DE L'ORDRE

EST-CE INTERDIT ?

La liberté d'information, qu'elle soit le fait de la presse ***ou d'un simple particulier****, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction.* ***Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image****, hormis lorsqu'ils sont affectés dans les services d'intervention, de lutte antiterroriste et de contre-espionnage spécifiquement énumérés dans un arrêté ministériel* [comme le GIGN, le GIPN, la BRI…] *et hormis les cas de publications d'une diffamation ou d'une injure à raison de leurs fonctions ou de leur qualité.**

Il est autorisé de documenter, photographier et filmer les rassemblements et mobilisations qui se tiennent dans l'espace public, ainsi que les forces de l'ordre qui y opèrent, **notamment lorsqu'elles font usage de la force. Les forces de l'ordre n'ont pas le droit de vous interdire de les filmer** dans l'exercice de leur mission, a fortiori de vous interpeller sur ce motif, ni de confisquer, détruire du matériel ou de vous demander d'en effacer du contenu, **sous peine de sanctions disciplinaires et pénales.**

La diffusion d'images doit respecter les limites légales : ne pas violer le droit à la vie privée des personnes filmées, ne pas être diffamatoires et ne pas appeler à la violence ou à la haine.

POURQUOI FILMER ?

Filmer vos interactions avec les forces de l'ordre et enregistrer des témoignages pourront appuyer vos démarches :

- **attester des conditions de votre interpellation, de la confiscation ou destruction de biens, etc.**
- **démontrer l'absence d'outrage ou de rébellion**
- **prouver des violences policières**
- **apporter un témoignage**
- **alerter la société civile**

* Circulaire ministérielle du 23 décembre 2008.

LdH — Ligue des droits de l'Homme
138 rue Marcadet – 75018 Paris
Tél. 01 56 55 51 00 – ldh@ldh-france.org
/ldhfrance @LDH_Fr – www.ldh_france.org

AGIR CONTRE LES VIOLENCES POLICIÈRES

RECUEILLIR DES PREUVES

Recueillir des témoignages, prendre vos blessures en photo et les faire constater par un médecin : prenez contact avec la LDH concernant les démarches à effectuer afin d'obtenir une réquisition pour les faire constater dans un service d'urgences médico-judiciaires (UMJ) dans les meilleurs délais. Ce certificat médical décrira de façon détaillée vos blessures et précisera le nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT) occasionné.

Les certificats médicaux établis par des médecins généralistes ne sont pas, ou peu, pris en compte dans la procédure judiciaire.

PORTER PLAINTE

- Vous devez préciser les circonstances des violences, vos blessures et le nombre de jours d'ITT prononcé, le fondement juridique de votre plainte (cf articles 222-7 et suivants du Code pénal) et joindre votre certificat médico-judiciaire.
- La procédure à suivre varie (en pratique) selon la ville/région : prenez contact avec la LDH pour être aidé dans vos démarches.
- Portez plainte par lettre recommandée avec AR auprès du procureur (notamment si votre plainte est refusée au commissariat). Mais cette solution ne permet pas d'obtenir une réquisition pour une UMJ, ni les enregistrements de vidéosurveillance, il faut donc faire un signalement à l'IGPN ou à l'IGGN.

Les forces de l'ordre déposent quasi systématiquement plainte pour outrage et rébellion : les témoignages et les enregistrements sont importants pour démontrer qu'il n'en est rien.

SIGNALER LES VIOLENCES POLICIÈRES

A l'IGPN ou l'IGGN sur leurs plateformes :

https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/Contacts/Reclamation-IGGN

https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN

SAISIR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Par courrier (gratuit, sans affranchissement), au sein des Maisons de la justice et du droit (MJD) et des Points d'accès au droit (PAD) auprès d'une ou d'un délégué du Défenseur des droits ou via son site Internet :

Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07
www.defenseurdesdroits.fr

ALERTER LA LDH

Pour un accompagnement dans vos démarches juridiques ou pour alerter l'association sur des violences perpétrées par les forces de l'ordre, contactez-nous : **stopviolencespolicieres@ldh-france.org**

NOS DROITS

En manifestation

Fiche n°1



Août 2019

Article 11 Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen
« *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme* »
Article 10 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
« *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* »
Article 11 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales
« *Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique* »

ALLER EN MANIFESTATION

L'ACCÈS À UNE MANIFESTATION PEUT-IL ÊTRE « FILTRÉ » ?

Un rassemblement de personnes peut toujours être présenté comme la cible potentielle d'un acte terroriste et justifier la réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans le périmètre désigné. L'arrêté peut alors autoriser les agents à procéder, **au sein du périmètre de protection**, **avec le consentement des personnes** faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages.

Suite à un refus de votre part, **seul** l'accès peut vous être refusé et vous pouvez être reconduit à l'extérieur du périmètre par les agents.

Par ailleurs, le procureur de la République peut autoriser la police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité et/ou à une fouille de vos poches, sacs, véhicules… aux abords des manifestations. Si vous avez un objet dangereux sur vous, vous pouvez être interpellé et placé en garde à vue.

! Vous ne pourrez pas savoir, au moment de cette fouille, s'il s'agit d'une réquisition du procureur ou d'un arrêté du préfet. Or, les conditions de légalité ne sont pas identiques. Prenez des photos, retenez le lieu du contrôle, par quel type d'agent, s'il était accompagné : en vue de votre défense.

PEUT-ON SE MUNIR DE PROTECTIONS CONTRE LES GAZ LACRYMOGÈNES ?

Les protections (lunettes, écharpes...) **ne sont pas interdites tant qu'elles ne dissimulent pas votre visage.**
A noter qu'au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, le fait de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifié dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public fait encourir un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
A elle seule, **cette infraction suffit aux forces de l'ordre pour vous interpeller puis vous placer en garde à vue.**

AI-JE LE DROIT DE PARTICIPER À UNE MANIFESTATION NON DÉCLARÉE OU INTERDITE ?

Toute manifestation sur la voie publique est soumise à une obligation de déclaration préalable au moins 3 jours francs et au maximum 15 jours avant la manifestation. (L.211-1 et L.211-2 Code de la sécurité intérieure)
Mais, **tant que la force publique n'enjoint pas à la dispersion,** le fait de participer à une manifestation non déclarée n'est pas une infraction. Si elle est interdite, **ce n'est pas un délit** mais amende de 750 € au plus.*

ÊTRE INTERPELLÉ EN MANIFESTATION

Les motifs d'interpellation sont ici présentés au regard des risques encourus, dont la gravité dépendra des circonstances.

- **Participation à une manifestation interdite par arrêté**
 Ce motif n'entraîne pas de garde à vue. (R.610-5 PP)
- **Dissimulation du visage pendant la manifestation**
 Délit passible d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. Interpellation et garde à vue possible. (Art. 431-9-1 du Code pénal)*
- **Provocation à la rébellion** (433-10 du CP)
- **Outrage à agent** (433-5 du CP)
- **Participation à un attroupement après deux sommations de se disperser**
 Tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public constitue un attroupement. (431-3 du CP et suivants)
 Ce motif peut être utilisé avec ou sans circonstance aggravante de dissimulation du visage. (431-4 du CP et suivants)
- **Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme**
 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. (Art. 431-10 du Code pénal)

Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé ou destiné, par celui qui en est porteur, pour tuer, blesser ou menacer. (132-75 du Code pénal)

- **Rébellion**
 Se définit comme le fait d'opposer une résistance violente aux forces de l'ordre. (433-6 du CP)
- **Destruction, dégradation et détérioration de bien** (322-1, 322-5 et 322-6 du CP)
- **Violences contre un policier ou un gendarme**,
 Commettre des violences contre un policier ou un gendarme aggrave la sanction encourue (art. 222-8 du CP et suivants)
- **Participation volontaire à un groupement violent**
 Peut être retenu même contre une personne sans arme et n'ayant commis aucune violence, selon l'attitude adoptée. A fortiori en cas de détention d'un objet dangereux. (222-14-2 du CP)
- **Détention de produit ou substance incendiaire ou explosif** (322-11-1 du CP)

* Modifications introduites par la loi du 10 avril 2019.

DERNIERS CONSEILS

Ne pas ramasser ou repousser une grenade : il peut s'agir d'une grenade de désencerclement ou d'une grenade lacrymogène GLI F4, qui contient du TNT et provoque des mutilations. Les policiers peuvent faire usage de la force sans sommation s'ils sont eux-mêmes attaqués (Art. L.211-9 CSI). Soyez vigilants !

Avant de partir manifester, dans l'hypothèse d'une interpellation avec placement en garde à vue, pensez à **constituer un dossier présentant des « garanties de représentations ».** Si vous demandez un délai pour préparer votre défense, ce dossier pourra compter dans la décision du juge dans l'éventualité d'un placement en détention provisoire.

! **Les documents utiles :** bulletins de paie ou avis d'imposition, bail ou titre de propriété, facture d'électricité, certificat scolaire et/ou attestation de formation, preuve de situation familiale ; etc.

Ne pas oublier de prévenir une personne de votre entourage. Lui donner accès à ce dossier et à des affaires de première nécessité en cas de détention.

Avoir le **contact d'un avocat.**

Prendre connaissance auprès de la LDH des fiches « Nos droits » n°2 sur les contrôles dont vous pouvez faire l'objet et **n°3** sur la garde à vue.

“

Manifester, c'est l'exercice d'une liberté fondamentale dont l'expression ne peut trouver sa limite qu'à raison du respect de l'ordre public.

Alors que la France dispose d'un arsenal législatif déjà des plus répressifs, le gouvernement ne cesse d'obtenir de nouvelles mesures portant gravement atteinte aux libertés publiques.

Ecarter toujours plus la justice au profit de pouvoirs administratifs exorbitants, c'est moins de justice et moins de libertés pour les citoyens et citoyennes.

RESTONS VIGILANTS ENSEMBLE,

PARTAGEZ NOS COMBATS !

”